

Rémission pour Viduc de Gamardes, du lieu de Gamarde (1462)

- [1] Loys par la grâce de Dieu Roy de France. Savoir faisons à tous présents et à venir, nous avons reçu humble supplication
- [2] de Viduc de Gamardes, fils de Bertrand de Gamardes, du lieu de Gamarde, en la sénéchaussée des Lannes, contenant que
- [3] le jour de Pentecôte dernier passé, l'an 1462, ledit Bertrand de Gamardes¹, père dudit
- [4] suppliant et Raymond de Craon, aussi dudit lieu, s'en partirent sur le vespre, de l'hôtel d'Estienne Baille, dudit lieu de Gamarde,
- [5] qui tenait vin à vendre en taverne, auquel hôtel, ils avaient bu, en allant ensemble vers leurs maisons, eurent entre eux
- [6] aucunes paroles injurieuses l'un à l'encontre de l'autre, et quand ils furent à un carrefour de chemin, auquel
- [7] ils se voulurent départir pour aller chacun à sa maison, illec survint un nommé Pierre de Sort, cousin dudit Raymond de
- [8] [Craon] et de fait leva son harnois qu'il portait pour frapper et outrager ledit Bertrand, père dudit suppliant et ce voyant,
- [9] ledit suppliant, doutant de ce, demanda audit de Sort s'il voulait frapper son père, à quoi répondit ledit de Sort, fort
- [10] échauffé et en reniant Notre Seigneur que oyl² et audit suppliant avec, et de fait en disant ces paroles [prit] ledit suppliant
- [11] au chevet de sa robe et avec sa javeline qu'il portait en donna audit suppliant deux coups d'estoc par le piz³ et un grand
- [12] coup sur la tête, tellement qu'il le blessa très fort et jusques à grande effusion de sang, lequel suppliant, après ce qu'il se vit
- [13] aussi cruellement blessé, fut moult dolant et de fait sur la chaulde⁴ et doutant que ledit de Sort ne le tuât du tout, tira
- [14] son couteau qu'il portait et dudit couteau donna aucuns coups audit Pierre de Sort en d'autres lieux de sa personne et
- [15] tellement que à l'occasion desdits coups ou autrement, il alla aucuns jours après de vie à trépasement, pour occasion
- [16] duquel cas, ledit suppliant s'est absenté du pays et n'y oserait jamais retourner, converser ne reparer se nos grâce et
- [17] miséricorde ne lui étaient sur ce imparties comme il nous a fait dire, requérant humblement que attendu qu'il ne faisait
- [18] mal ni injure audit de Sort et ne lui eut jamais touché s'il n'eût couru sus à son père et que ledit de Sort fut invaseur⁵ et que en
- [19] tous autres cas, il est de bonne vie, renommée et honnête conversation, nous lui voulons sur ce impartir nos dites grâce et
- [20] miséricorde, pourquoi voulant miséricorde préférer à rigueur de justice, audit suppliant avons quitté etc.⁶ Et sur ce

¹ Dans le rôle des fiefs de Gamarde de 1442, on trouve « Bertran de Gamardes pour son héritage de Caudosse, [paye] 3 sols 8 deniers, plus pour une parcelle de lande (*1 trens de lane*), 6 deniers ». (A. D. Gers, E 889). On peut dès lors supposer que Bertrand et son fils Viduc étaient les tenanciers de la maison Gamardes, au quartier de Coudosse.

² Oui.

³ Poitrine.

⁴ À la chaude, sur la chaude : sur le champ, immédiatement.

⁵ Envahisseur, agresseur, assaillant.

[21] imposons silence etc.⁷ Et donnons en mandement par ces mêmes présentes au Sénéchal des Lannes etc.⁸ Et afin etc.⁹

[22] Donné à Acqs au mois de février l'an de grâce 1462 et de notre règne le deuxième,

[23] ainsi signé par le roi à la relation du conseil délibéré, visa contentor¹⁰, Du Ban¹¹.

Archives Nationales, JJ 198, n° 447, f°401 v°

⁶ (...) remis et pardonné, et par ces présentes de grâce spéciale, de notre pleine puissance et autorité royale, quittons, remettons et pardonnons le cas du fait dessus dit avec toute peine, amende et offense criminelle et civile, et le restituons et remettons à ses bonnes fame et renommée, au pays, et à ses biens non confisqués.

⁷ (...) à nos procureurs et officiers présents et à venir.

⁸ (...) ou son lieutenant et à tous autres justiciers et officiers que de nos dites grâce et miséricorde ils fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement ledit suppliant.

⁹ (...) que ce soit chose ferme et établie à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

¹⁰ Le contentor est un droit de registre qui appartient aux audiençiers des chancelleries. L'expression « visa contentor » a valeur de quittance.

¹¹ Jehan du Ban, clerc, notaire et secrétaire du roi Louis XI.